

Questions CFTC

Éléments variables de paye :

- 1) Plusieurs salariés travaillant en horaires décalés se plaignent de perdre leur prime de nuit lorsqu'ils posent une journée de récupération sur une vacation de nuit générant une prime. Pourtant, l'accord FMM du 31 décembre 2015 prévoit expressément dans ses articles II/2.2.9 et III/3.2.8 que « Les récupérations sont assimilées à du temps de travail effectif. Elles n'entraînent aucune diminution de rémunération par rapport à celle que le salarié aurait perçue s'il avait travaillé. »

La CFTC demande donc à la Direction l'application des articles II/2.2.9 et III/3.2.8 de l'accord d'entreprise et le paiement rétroactif au 1er janvier 2016 des éléments variables de la rémunération qui n'auraient pas été perçus.

Conformément à l'accord d'entreprise de FMM, la dépose d'une récupération sur une vacation générant des EVP doit donner lieu au maintien des EVP.

- 2) Lors d'une précédente réunion des délégués du personnel, la direction a affirmé que seules les vacances régulièrement planifiées donnaient droit à la compensation du travail de nuit prévue aux articles II/2.2.7.4 et III/3.2.6.4 de l'accord FMM. Pourtant, les articles II/2.2.6 et III/3.2.6 stipulent que « Pour les salariés travaillant en 5/2, le travail du dimanche ouvre droit à une indemnisation forfaitaire de 30 euros bruts ou à une récupération correspondant au tiers du temps de travail effectif réalisé le dimanche, au choix du salarié. » et, d'autre part, que « cette indemnité forfaitaire se cumule avec les majorations et indemnités prévues aux articles II/2.2.7.4 et III/3.2.6.4 (Indemnisation du travail de nuit) ».

Il en résulte donc, contrairement à ce qu'affirme la Direction que l'indemnité spécifique compensant le travail de nuit est bien perçue pour tout travail de nuit et non pas seulement les vacances planifiées à l'avance.

Des vacances postées ne sont pas incompatibles avec une organisation en 5/2. La position de la Direction sur l'application de la prime de nuit – uniquement sur des vacances postées - reste donc inchangée et conforme aux articles II/2.2.7.4 et III/3.2.6.4 (Indemnisation du travail de nuit).

- 3) De nouveaux cycles sont progressivement mis en place depuis le début de l'année à France 24 dans le cadre de la baisse du temps de travail prévue par l'Accord FMM. Cela entraîne de facto une diminution du montant global des éléments variables de paie (primes de nuit) jusqu'ici perçus par les salariés.

La Direction a toujours affirmé pendant les négociations de l'accord FMM ainsi qu'à plusieurs reprises lors de la consultation du CHSCT sur le projet de nouveaux cycles que la perte d'EVP liée à la réduction du temps de travail serait compensée. Pour autant, aucun mécanisme de compensation n'a encore été mis en place.

Quelles sont les modalités de compensation prévues ? Quand seront-elles mises en œuvre ? Leur